

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-EN-TOURAINES

Séance du 14 octobre 2019

Date de la convocation : 8 octobre 2019

**Nombre de conseillers en exercice** : 12

**Nombre de présents** : 9

**Nombre d'exprimés** : 11

L'an deux mil dix-neuf le 14 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Padiolleau, Maire.

**Présents** : Jean-Luc Padiolleau, Patrick Bigot, Chantal Morlec, Philippe Derogis, Mireille Cicutti, Isabelle Denis, Mireille Cicutti, Christian Galimant, Mathieu Ménard, Michelle Roquin

**Absents excusés** : Jean Claude Adumeau ( pouvoir à Patrick Bigot) Marie Bernier( pouvoir à Jean-Luc Padiolleau)

**Absent** : Jean-Emmanuel Massue

**Secrétaire de séance** : Mireille Cicutti

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

## 1. Mise en non valeur de 11,52€

Délibération 39/2019

La demande de mise en non-valeur n°3702620532 à été envoyée par Monsieur Aouadj Jean Marc, Trésorier d'Amboise

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer cette créance ont été diligentées par Monsieur le Trésorier dans les délais réglementaires, et qu'il est désormais certain que cette créance ne pourra faire l'objet d'un recouvrement, il est proposé au conseil municipal, l'admission en non-valeur du titre émis, sur le budget principal, pour le budget 2011. Une fois prononcée, l'admission en non valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541- Créances admises en non valeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, l'admission en non valeur de 11,52€.

## 2. Modification du règlement d'utilisation de la salle communale. Annexe 1 Délibération 40/2019

Monsieur le Maire présente une condition supplémentaire au règlement actuelle de la salle des fêtes . Il explique que les habitants utilisent leurs noms pour louer aux personnes extérieurs. La location pour des tiers n'étant pas autorisée par le règlement. Le maire propose une location aux tarifs avantageux tous les deux ans, en application immédiate.

### « Article 12.

Les conditions tarifaires sont bisannuelles. Les habitants de Montreuil-en-Touraine ne pourront bénéficier du tarif avantageux qu'une fois tous les deux ans. »

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité l'adoption de la condition supplémentaire au règlement d'utilisation de la salle des fêtes, ainsi modifié, et son application immédiate.

## 3. Fin de régie de recettes pour la vente de pains et viennoiseries

Délibération 41/2019

Il n'y a plus de vente de pains et de viennoiseries depuis le 11 juin 2019.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2013 autorisant le maire à créer une régie de recettes pour la vente de pains et de viennoiseries;

**Considérant** que ces créances ne sont plus assurées par la mairie.

Le maire propose la suppression de la régie de recette pour la vente de pains et viennoiseries.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes de la vente de pains et viennoiseries
- que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé à 4000€ est supprimé,
- que le fond de caisse, dont le montant est fixé à 45€, soit supprimée
- que la suppression de la régie prenne effet à compter du 11/06/2019
- que le Maire et le comptable du trésor d'Amboise sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au suppléant.

#### **4. Signature de l'avenant pour la convention Acte. Annexe 2**

Délibération 42/2019

Le Maire expose : La convention, pour la télétransmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'état, s'étend à la télétransmission des actes budgétaires et à la commande publique. Pour s'inscrire dans ce nouveau dispositif, il est nécessaire de signer un avenant mentionnant les termes supplémentaires à la convention.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139 autorisant la transmission des actes des collectivités par voie électronique.

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisant la télétransmission des actes des collectivités par voie électronique.

Vu la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 2 octobre 2009.

Considérant que l'extension du champ de télétransmission aux actes budgétaires et à la commande publique, nécessitent la signature d'un avenant à la convention passée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- donne son accord pour la télétransmission des actes budgétaires et de commande publique,
- autorise Monsieur Le Maire à signer l'avenant de convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité passé avec la préfecture d'Indre-et-Loire.

#### **5. Questions diverses**

- **Rappel des délégations de chaque adjoint**

**Bâtiments** : Patrick Bigot

**Scolaire** : Chantal Morlec

**Salle des fêtes** : Philippe Derogis

**Personnel** : Jean-Luc Padiolleau, Charline Chillou

**Voirie** : Jean-Claude Adumeau

**Vie associative** : Philippe Derogis

- **Rappel des commissions**

<b>Commissions</b>	<b>Président</b>	<b>Vice-président</b>	<b>Membres</b>
<b>Finances</b>	Jean-Luc Padiolleau		P. Bigot, C.Morlec, JC Adumeau, P. Derogis, M. Ménard, M.Roquin
<b>Cimetière</b>	Jean-Luc Padiolleau	Chrsitian Galimant	JC Adumeau, I.Denis
<b>Voirie/Urbanisme</b>	Jean-Luc Padiolleau	Jean-Claude Adumeau	I.Denis, C.Galimant, JE Massue, M.Ménard
<b>Bâtiments publics</b>	Jean-Luc Padiolleau	Patrick Bigot	C.Morlec, M.Cicutti, I.Denis, C.Galimant, JE Massue
<b>Vie associative/Sport et loisirs</b>	Jean-Luc Padiolleau	Philippe Derogis	C.Morlec, M.Cicutti, M. Bernier, M.Roquin
<b>Scolaire/ péricolaire/enfance/jeunesse</b>	Jean-Luc Padiolleau	Chantal Morlec	M.Cicutti, JE Massue, M.Roquin
<b>Culture</b>	Jean-Luc Padiolleau	Chantal Morlec	P. Bigot, P. Derogis, M. Bernier, C.Galimant, M.Roquin,
<b>Technologie Info/Com</b>	Jean-Luc Padiolleau	Philippe Derogis	JC Adumeau
<b>Environnement et développement durable</b>	Jean-Luc Padiolleau		P. Bigot, M. Bernier, I.Denis, C.Galimant, JE Massue

- **Changement de poste** : Elodie Minerbe remplace Nathalie Guillard qui est en arrêt maladie ; Le CDD pour Alexandre Chevereau est à étudier pour le budget 2020. Il faudrait voir, s'il est possible de faire un mi-temps avec une commune voisine.
- **Déclaration en ERP** ( établissement recevant du public) pour la Bergerie, avant de procéder à la demande de dénomination en « Salle des mariages/cérémonie ». Néanmoins, la salle restera accessible en tant que salle de réunion pour les associations
- **Les chiens errants** : Plusieurs habitants se plaignent du vagabondage des chiens. Nous allons envisager un arrêté afin de pouvoir sanctionner les propriétaires négligents.
- **Convention de Stage**. Stage demandé aux services techniques, pour une durée de 15 jours, à compter du 4 novembre.
- **Déplacement du container à verre** de Pierre-Bise aux Carrières.
- **Mauvaises odeurs** : Plusieurs habitants du Vieux-Joué se sont plaints de mauvaises odeurs dû à l'épandage. Le maire se charge d'intervenir auprès des autorités compétente et de recevoir les plaignants.
- **Mise en place des panneaux** pour Pierre-Bise (sens interdit/ interdit de stationner) installer par Erick
- **Boîte à livres** : prête. Il faut aller la chercher à Notre Dame D'Oé.
- **Machine à pains** : Dalle prête, installation du distributeur de pain prévue le 4 novembre. Le boulanger de Neuillé-le-Lierre sera présent toute la journée pour vendre son pain avec sa fourgonnette.

La séance est levée à 20h15.

Jean-Luc Padiolleau – Maire	Patrick Bigot – 1 <sup>er</sup> Adjoint	Chantal Morlec – 2 <sup>e</sup> Adjoint –
Jean-Claude Adumeau – 3 <sup>e</sup> Adjoint (Absent pouvoir à Patrick Bigot)	Philippe Derogis – 4 <sup>e</sup> Adjoint	Marie Bernier (Absente pouvoir à Jean-Luc Padiolleau)
Mireille Cicutti	Isabelle Denis	Christian Galimant
Jean-Emmanuel Massue (Absent)	Mathieu Ménard	Michelle Roquin



## Annexe 1:

# Règlement d'utilisation de la salle des fêtes

### 1. Occupation des locaux :

Les locataires sont tenus responsables du site dès la remise des clés lors de l'état des lieux d'entrée et ils le restent jusqu'à leur restitution lors de l'état des lieux de sortie.

En leur absence les locaux doivent rester verrouillés. Les entrepreneurs de bals ne peuvent pas exercer dans ces locaux communaux.

Dans le cas d'une utilisation hebdomadaire en dehors des heures d'ouvertures de la mairie, un double des clés pourra être prêté au locataire. Le locataire s'engage alors à accéder aux installations uniquement pendant les horaires définis dans la convention.

### 2. Tri des déchets :

Les déchets ménagers en sacs seront stockés dans les containers prévus à cet effet, et ne devront contenir aucun verre. Les bouteilles d'eau, jus de fruit, soda, briques alimentaires, boîtes et sur-emballages en carton seront mis dans le container jaune. Les papiers et carton non souillés seront mis dans le container bleu. Les verres triés seront déposés dans le container à verre situé à proximité de la salle.

### 3. État des lieux :

Un état des lieux sera effectué au moment de la remise des clés à l'entrée et à la sortie des lieux.

Les locaux seront mis à disposition en parfait état de propreté et de fonctionnement. Le locataire devra assurer un balayage minutieux des locaux, le nettoyage parfait du matériel mis à disposition, en particulier le dégraissage du matériel de cuisine, du congélateur et devra nettoyer le sol de la cuisine et de l'entrée. Les produits de nettoyage ne sont pas fournis.

Il est interdit de punaiser ou d'agrafer sur le mobilier, sur les murs et les poutres des locaux et de démonter le podium.

La salle ainsi que les matériels loués seront restitués dans le même état qu'ils ont été reçus (en particulier les bancs, chaises et tables seront nettoyés, le sol balayé et les tâches retirées).

En cas de dégradations des locaux ou de restitution dans un mauvais état de propreté, la commune se chargera de leur remise en état et facturera le coût de cette intervention au locataire.

Notamment en cas d'un nettoyage défailant ou de dégradation des équipements l'intervention du personnel communal sera facturée trente euros (30€) par heure.

### 4. Capacité d'accueil :

La «Grange Communale» permet d'accueillir au maximum 170 personnes. Pour des raisons de sécurité le locataire s'engage à ne pas dépasser ce nombre.

### 5. Stationnement :

Les véhicules seront stationnés sur le parking devant le hall d'accueil, côté rue. L'accès à la cour sera réservé aux véhicules de livraison du matériel liés à l'organisation de la salle.

Ne pas stationner en dehors des emplacements délimités et respecter les places réservées aux personnes à mobilité réduite. Il est interdit de garer les véhicules sur les pelouses.

### 6. Abords des locaux :

Le locataire devra veiller à la protection de la végétation aux abords des locaux, ainsi qu'aux éventuelles dégradations du site. Il respectera la zone délimitée de location suivant le plan joint.

Tout incident ou accident à l'intérieur de cette zone est à la charge du locataire.

## **7. Caution :**

Une caution d'un montant de 500 euros sera demandée à la réservation des locaux. Elle sera restituée au locataire après validation de l'état des lieux par le responsable communal.

Un pourcentage du montant total de la location sera prélevé sur la caution en cas de désistement:

- 25 % dans les 180 jours (6 mois) précédant la date de location,
- 50 % dans les 90 jours (3 mois) précédant la date de location,
- 100 % dans les 30 jours (1 mois) précédant la date de location.

Dans le cas d'une utilisation hebdomadaire ou récurrente au cours de l'année la caution sera versée au moment de la signature ou du renouvellement de la convention et restituée à l'expiration ou au renouvellement de la convention.

## **8. Responsabilités :**

Le Conseil Municipal se réserve le droit d'attribution des locaux communaux. Il est habilité à prendre toutes les décisions et éventuellement les sanctions nécessaires.

Les personnes déléguées pour faire respecter ce règlement sont : le maire; ses adjoints; le responsable des locaux (agent technique, conseiller municipal).

La municipalité décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation des biens des utilisateurs à l'intérieur et à l'extérieur des locaux communaux.

Tout accident corporel ou matériel est à la charge du locataire qui doit fournir une attestation d'assurance «responsabilité civile» à la remise de la convention signée.

## **9. Sécurité :**

En cas d'incident ou d'accident, les personnes présentes sont priées de respecter les consignes de sécurité affichées dans les locaux.

En cas d'incendie, 4 extincteurs sont à votre disposition :

- 1 situé dans le hall d'entrée ;
- 1 situé dans la galerie d'accès à la grange ;
- 1 situé dans la grange communale ;
- 1 situé dans l'office.

Les portes de sécurité doivent toujours être dégagées et déverrouillées, afin de permettre une évacuation rapide. La responsabilité incendie incombe aux locataires de la salle.

## **10. Nuisances :**

Afin de garantir la sécurité et la tranquillité publique,

- le locataire veillera à limiter les bruits provoqués par les activités de la salle. Dès 22 heures, toutes dispositions devront être prises, pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage en s'assurant, par exemple, de la fermeture des portes donnant dans la cour.
- La salle est équipée d'un limiteur sonore réglé à 95 dB. Le locataire s'engage à respecter cette limitation, à n'y apporter aucune modification, et fera en sorte de ne pas faire obstacle au bon

fonctionnement de l'appareil. Le non-respect sera constaté grâce à un historique intégré dans l'appareil.

Les activités extérieures devront respecter les règles de bon voisinage. Sont notamment interdits :

- l'utilisation de sonorisation
- l'utilisation de pétard ou autre pièces d'artifice
- le lâcher de lanterne céleste

Toutes dérogations à ces règles feront l'objet de poursuite judiciaire et de retenue de la caution.

## **11. Pénalités :**

En cas de non-respect du présent règlement le locataire se verra interdire l'accès aux installations.

En cas de dégradation des installations ou de restitution dans un mauvais état de propreté le locataire devra s'acquitter des frais engagés par la commune pour la remise en état des installations. La caution ne sera restituée au locataire qu'une fois ces frais remboursés.

## **12. Conditions d'attribution**

Les conditions tarifaires sont bisannuelles. Les habitants de Montreuil-en-Touraine ne pourront bénéficier du tarif avantageux qu'une fois tous les 2 ans.

## **Annexe 2:**

### **Avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État**

#### **EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DES ACTES**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 2 octobre 2009 signée entre :

- 1) la Préfecture d'Indre et Loire représentée par le préfet, Monsieur Fily Joël ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la commune de Montreuil-en-Touraine, représentée par son Maire, Monsieur Padiolleau Jean-Luc, agissant en vertu d'une délibération du 4 avril 2014, ci-après désignée : la « collectivité ».

#### **Exposé des motifs :**

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département .

#### **Dispositif :**

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 3.2.5 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 3.2.5 – Type d'actes transmis par voie électronique

« La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

« La double transmission d'un acte est interdite.

« Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État. »

##### **Article 2**

À la suite de l'article 3.2.5 de la convention susvisée, il est inséré l'article suivant :

« ARTICLE 3.2.6 – Nature des actes transmis par voie électronique :

« La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article 3.2.5»

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État. »

##### **Article 3**

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

##### **Article 4**

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.